



Décision n° 2026-04 du 25 mars 2026 modifiant la décision n°2025-02 du 16 avril 2025 relative à la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, 9.2, 12.1, 14.3, 17, 18.2, leur article 20, premier alinéa, ainsi que leur article 22,
- l'orientation (UE) 2024/3129 de la BCE du 13 août 2024 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2024/22), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2026/692 de la BCE du 22 janvier 2026 modifiant l'orientation (UE) 2024/3129 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2026/4)
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2025-02 du 20 avril 2020 du 16 avril 2025 relative à la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er}, paragraphe 3 est supprimé.
2. L'article 2 est modifié comme suit :
 - a) le point 1) est supprimé ;
 - b) le point 2) est remplacé par le texte suivant :

« 2) « compte d'actifs », a) en ce qui concerne la mobilisation d'actifs négociables: i) un compte ouvert par une BCN dans ses propres livres; ii) un compte ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres ou d'une autre BCN qui agit en qualité de banque centrale correspondante; et b) en ce qui concerne la mobilisation d'actifs non négociables: i) un compte ouvert par une BCN dans ses propres livres; ii) un compte ouvert dans les livres d'une autre BCN qui agit en qualité de banque centrale correspondante. Les comptes ouverts auprès d'un établissement autre que la banque centrale du pays d'origine sont dénommés « comptes d'actifs externes », ceux ouverts dans les livres de la banque centrale du pays d'origine sont dénommés « comptes d'actifs internes » ; » ;
 - c) le point 8) est remplacé par le texte suivant :

« 8) « garantie », tous les actifs négociables et non négociables et les espèces éligibles en vertu de la décision du Gouverneur n°2015-01 du 22 avril 2015 pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème ou mobilisés à toute autre fin énumérée à l'annexe III de la présente décision ; » ;
 - d) le point 21) est remplacé par le texte suivant :

« 21) « mobilisation transfrontalière », la mobilisation : a) d'actifs négociables : i) détenus dans un État membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine ; et ii) émis dans un État membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine et détenus dans l'État membre de la banque centrale du pays d'origine ; ou b) de créances privées régies par un droit autre que celui du pays dans lequel la banque centrale du pays d'origine est établie ; » ;
 - e) le point 22) est remplacé par le texte suivant :

« 22) « mobilisation par accès direct », la mobilisation d'actifs négociables lorsque la Banque de France reçoit ces actifs sur un compte-titres qu'elle détient auprès d'un DCT situé dans un pays autre que celui dans lequel elle est établie ; » ;
 - f) le point 24) est remplacé par le texte suivant :

« 24) « mobilisation nationale », a) en ce qui concerne les actifs négociables, la mobilisation d'un actif émis et détenu auprès d'un DCT situé en France ; et b) en ce qui concerne les créances privées, la mobilisation de créances privées régies par le droit français ; » ;

g) le point 25) est remplacé par le texte suivant :

« 25) « actifs éligibles », les actifs négociables et non négociables éligibles en vertu de la décision du Gouverneur n°2015-01 ; » ;

h) le point 39) est remplacé par le texte suivant :

« 39) « actifs négociables », les éléments suivants : les actifs négociables tels que définis à l'article 2, point 3), de la décision du Gouverneur n°2015-01 ; » ;

i) le point 42) est remplacé par le texte suivant :

« 42) « actif non négociable », un actif non négociable tel que défini à l'article 2, point 4), de la décision du Gouverneur n°2015-01 ; » ;

j) le point 43) est supprimé ;

k) le point 44) est remplacé par le texte suivant :

« 44) « mise en réserve commune », la méthode opérationnelle utilisée par la Banque de France pour conserver les garanties mobilisées par les contreparties, par laquelle la contrepartie met des garanties à la disposition de la Banque de France pour garantir le crédit de la Banque de France et dans laquelle les actifs éligibles individuels ne sont liés à aucune opération de crédit de l'Eurosystème particulière ; » ;

l) le point 47) est supprimé ;

m) le point 48) est remplacé par le texte suivant :

« 48) « mode de comptabilisation de la rétention », la rétention d'actifs négociables qui sont mobilisés à titre de garantie sur un compte-titres de la contrepartie ; » ;

n) le point 51) est remplacé par le texte suivant :

« 51) « mode de comptabilisation du transfert », la livraison d'actifs négociables qui sont mobilisés à titre de garantie d'un compte-titres de la contrepartie vers un compte-titres de la BCN ; » ;

3. L'article 3 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Afin de recevoir des actifs négociables en garantie de la part de contreparties, la Banque de France ouvre des comptes d'actifs externes dans le système de règlement-livraison de titres éligible suivant : Euroclear France. » ;

b) au paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) les actifs négociables ; » ;

c) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) les actifs non négociables. » ;

4. L'article 4 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, la mention « et les DECC » est supprimée ;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Aux fins de la mobilisation des créances privées à titre de garantie, la Banque de France exige des contreparties qu'elles mobilisent ces actifs sur un compte d'actifs désigné par la Banque de France. » ;

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Les créances privées ne sont mobilisées à titre de garantie par l'intermédiaire du CCBM que pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème. Les dépôts à terme ne sont pas mobilisés à titre de garantie par l'intermédiaire du CCBM. » ;

5. L'article 5 est modifié comme suit :

a) dans le titre et aux paragraphes 2, 5, 6 et 7, les mentions « et des DECC », « et les DECC » et « et de DECC » sont supprimées;

b) aux paragraphes 1 et 3, la mention « ou des DECC » est supprimée ;

6. L'article 6 est modifié comme suit :

a) le titre est remplacé par le texte suivant :

« **Mobilisation et démobilitation des actifs non négociables** » ;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'une contrepartie cherche à enregistrer ou mobiliser des créances privées à titre de garantie ou à les démobiliser, la Banque de France effectue, avant d'accepter une demande d'enregistrement, de mobilisation ou de démobilitation, des contrôles de validation, tels que définis par l'Eurosystème et exposés dans le document intitulé « *Collateral management in Eurosystem credit operations - information for Eurosystem counterparties* » qui est publié sur le site internet de la BCE, conformément à ce document, sur les instructions d'enregistrement, de mobilisation ou de démobilitation transmises par la contrepartie concernée. » ;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La contrepartie qui souhaite mobiliser une créance à titre de garantie doit au préalable enregistrer cette créance privée auprès de la Banque de France ou, en cas de mobilisation par l'intermédiaire du CCBM, auprès de la CCB. Dans les deux cas, la Banque de France exige de la contrepartie qu'elle fournisse, au minimum, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, un ensemble d'éléments de données de base, tels que définis par l'Eurosystème et exposés dans le document intitulé « *Collateral management in Eurosystem credit operations - information for Eurosystem counterparties* » qui est publié sur le site internet de la BCE. » ;

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sans préjudice de l'obligation incombant aux contreparties en vertu de l'article 101, paragraphe 1, point a), iv), de la décision du Gouverneur n°2015-01, la Banque de France exige des contreparties qu'elles envoient des mises à jour des éléments de données de base relatifs aux créances privées mobilisées fournis conformément au paragraphe 2, au cours du jour ouvré suivant toute modification desdits éléments. » ;

e) le paragraphe 10 est supprimé ;

7. À l'article 7, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, les mentions « et les DECC » et « et de DECC » sont supprimées ;

8. À l'article 8, paragraphe 4, la mention « et de DECC » est supprimée ;

9. À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les contreparties qui ont accès au crédit intrajournalier dans TARGET, toute valeur de garantie dans la réserve commune de garanties de la contrepartie consacrée à la constitution de garanties pour les opérations de crédit de l'Eurosystème qui n'est ni requise pour garantir les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, ni réservée, est mise à disposition en tant que ligne de crédit conformément au paragraphe 4. » ;

10. À l'article 10, paragraphes 1, 6, 8 et 11, les mentions « ou des DECC » et « ou à des DECC » sont supprimées ;

11. L'article 12 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, la mention « et les DECC » est supprimée ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En ce qui concerne les créances privées mobilisées à titre de garantie, la Banque de France ou, dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du CCBM, la CCB, détermine s'il y a lieu de facturer des frais. Lorsque des frais sont facturés, le niveau des frais d'opération et de service est déterminé par la Banque de France ou, dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du CCBM, par la CCB. ».

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 30 mars 2026.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy,

à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 25 mars 2026

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU